Salsepareille de Bell.

...Salsepareille de Bell, une forte vin pour un ...pour la purification du sang, la ...d'une manière ...Salsepareille de Bell, que nous avons ...Amérique.

...bouteilles pour $5

...MARIE DE LA NLLE-ORLEANS,
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. Un,
Séance de mardi, 11 juin 1850.

Spécifications concernant la réparation des wharfs de la levée en face de la Municipalité No. Un.

Le soussigné offre ses bras de réparer et de tenir en bon ordre, pour les wharfs et la levée en face de la Municipalité No. Un, de la rue du Canal à celle de l'Esplanade, de la manière suivante, savoir :

Attendu qu'il y aura un bon dans le plancher de wharfs, le contracteur le fera boucher, immédiatement, et autrement qu'il ne soit un trou dans la levée, il les fera remblayer avec des coquilles du lac ou des écailles d'huitres ou encore du gravois.

Dans tout les cas où une partie des wharfs s'affaissera et ne laissera du niveau que déterminera le voyer à au moins 2 pieds au dessus de la marque des plus hautes eaux du fleuve, le contracteur devra la faire relever, immédiatement, en employant des cales *ou autrement* un nouveau travail, comme suit :

Les pilotis seront 12/12 pouces d'équarrissage et seront enfoncés de 15 à 25 pieds en terre à des distances de 10 pieds de centre en centre. Les têtes de pilotis et les chapeau, qui auront 10/12 pouces d'équarrissage, seront assemblés à chaque et morteaux de 9 pouces. Les lambourdes du plan horizontal et du plan incliné, auront 10/12 pouces d'équarrissage, seront placés à 3 pieds du centre et seront fortement clouées sur les chapeaux avec des chevilles de 18 pouces de long et de 2½ de pouce de diamètre. Le plancher sera en planches de cyprès un de pin jaune de 3/12 pouces d'équarrissage cloué avec des clous de 6 1/2 à 7 pouces de long. Dans toute cette partie réservée aux bateaux à vapeur il est nécessaire d'avoir un plan meilleur, il aura une double rangée de pilotis qui recevra un chapeau de 10/12 pouces d'équarrissage, assemblés à tenons et mortaises. Sur le dessus du dit chapeau reposera un chapeau de défense de 10/10 pouces d'équarrissage qui sera boulonné avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre à chaque cinq pieds. Les deux premiere rangé de pilotis seront boulonnées avec deux boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les quatre rangées de pilotis du plan incliné seront liées à des distances de 10 pieds par des pièces de 10/12 pouces d'équarrissage, qui seront boulonnés à chaque pilotis avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. De vingt pieds en vingt pieds il y aura un pilotis d'amarrage de 12/12 pouces d'équarrissage qui sera assujetti par deux boulons d'un pouce de diamètre. Les wharfs pour les navires auront deux chapeaux de défense. l'un à 3 pieds au dessus de la marque des eaux basses et l'autre à un pied au-dessous du plancher des wharfs.

Dans le cas ou une partie de la levée s'affaissera par cause d'éboulis ou par toute autre cause, il sera du devoir du contracteur de la remblayer avec du sable du fleuve, et de couvrir le nouveau remblai d'une couche suffisante de coquilles ou de gravois.

Quand le Conseil jugera nécessaire de pousser en avant dans le fleuve un wharf ou une portion de wharf, de changer la forme ou la position d'un wharf, ou de niveler la levée en entier ou en partie, il sera du devoir du contracteur d'exécuter les susdits travaux sans compensation.

Le bord extérieur de la levée sera, toujours, tenu de niveau avec le plancher des wharfs.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur executera, immédiatement, tous ordres du maire, du recorder, du voyer, du député voyer et du surintendant concernant les réparations des wharfs et de la levée, et en cas de négligence ou de refus de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le rapporter au Conseil, qui, après examen de la plainte, se réserve le droit d'annuler le contrat sans procédure judiciaire.

Le contracteur fournira un cautionnement de $20,000 pour répondre de la fidèle exécution de son contrat. Le dit cautionnement devant être renouvelé annuellement ou quand le Conseil le jugera convenable.

Les paiements seront faits tous les trois mois, sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté, et le trésorier comme garnisi-lire tiendra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers ainsi retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignements et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux

(8 juin) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
19 juin H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No. Un.
Séance de mardi 11 juin 1850.

Resolu que le maire est et demeure autorisé à donner avis publique jours après la connaissance de cette ordonnance, du contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée de cette municipalité conformement aux spécifications et aux termes y joints, le dit contrat devant etre passé en deux sections. Une à partir de la rue du Canal jusqu'à la rue Bienville, et l'autre depuis la rue St. Ange jusqu'à la rue de l'Esplanade. Le contracteur devant fournir un cautionnement hypothecaire pour la somme de vingt mille piastres.

Resolu de plus, que le contracteur ne pourra pas prendre possession de son contrat avant qu'aucune manière de son contrat en faveur d'une ou de plusieurs personnes, pendant tout le terme du dit contrat. Au terme ci-mentionné, si personne déclare forfait, le voyer est et demeure autorisé et requis de continuer l'execution du dit contrat pour le compte et risque du contracteur et de ses cautions, excepté en cas de mort ou d'impossibilité physique de la part du dit contracteur

JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Le 18 juin 1850.

En vertu des résolutions qui precedent.—Avis est par le present donné que le lundi, 22 juillet 1850, à midi précis, à mon bureau, je vendrai au rabais pour l'espace de cinq années, le contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée de la Fourche du Nouveau Bassin, le tout conformement aux susdites résolutions.

19 juin A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No Un.
Nouvelle Mairie, 11 juin 1850.

Resolu que le Maire est et demeure par le présent autorisé de donner avis pendant trente jours que l'on commencera le pavage du block de grand, depuis la rue St Pierre à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levée, de la rue Ste Anne à la rue Madison et de la rue Conde à la levée.

Le pavage ci-dessus devant être fait conformement aux spécifications déposées dans le bureau du Voyer.

19juin— A. D. CROSSMAN, Maire.

Mairie de la Nlle-Orleans.

Conformement à une résolution du Conseil de la Municipalité No Un, adoptée la séance du 18 juin 1850. Avis est par le présent donné que le jeudi, 11 juillet 1850, à midi précis, à la porte de l'office, il sera procédé à la vente publique à l'encan, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la quantité de terre qui sera nécessaire pour remplir le terrain situé entre la rue de Chartres et la levée, depuis la rue Conti jusqu'à la rue Bienville.

Les conditions seront faites connues lors de la vente.

J. M. MOORE, D. M.
Recorder.

Le soussigné, ayant été nommé par le Conseil de la Municipalité No Un, pour remplir la place de Recorder, vacante par la démission de J. M. Moore, M. D., donne avis par le présent qu'il a pris possession de son office, et qu'il est prêt à remplir les devoirs de sa charge.

J. P. HARRISON, M. D.
Recorder.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance de mardi 18 juin 1850.

Resolu que le Maire est et demeure autorisé à donner avis publique pendant dix jours dans la gazette officielle de la Municipalité, qu'il fera vendre par M. F. E. Tricou, encanteur, tout le vieux bois, le vieux fer, les vieux revetements et les autres objets qui se trouveront maintenant au dépôt, situé au coin des rues de Chartres et Toulouse et qui seront jugés inutiles pour le voyer

(Signé) JOSEPH GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 28 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme. H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance de mardi 25 juin 1850.

Resolu que les spécifications du voyer, relatives à l'entretien des wharfs et de la levée en face de la Municipalité No Un, soient amendées de manière à obliger le contracteur à commencer les pouvrages désignés par le dit plan incliné, savoir, 10/12 pouces d'équarrissage, seront placés à 3 pieds du centre et seront fortement clouées sur les chapeaux avec des chevilles de 18 pouces de long et de 2½ de pouce de diamètre. Le plancher sera en planches de cyprès un de pin jaune de 3/12 pouces d'équarrissage cloué avec des clous de 6 1/2 à 7 pouces de long. Dans toute cette partie réservée aux bateaux à vapeur il est nécessaire d'avoir un plan meilleur, il aura une double rangée de pilotis qui recevra un chapeau de 10/12 pouces d'équarrissage, assemblés à tenons et mortaises. Sur le dessus du dit chapeau reposera un chapeau de défense de 10/10 pouces d'équarrissage qui sera boulonné avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre à chaque cinq pieds. Les deux premiere rangé de pilotis seront boulonnées avec deux boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les quatre rangées de pilotis du plan incliné seront liées à des distances de 10 pieds par des pièces de 10/12 pouces d'équarrissage, qui seront boulonnés à chaque pilotis avec des boulons d'un pouce de diamètre. De vingt pieds en vingt pieds il y aura un pilotis d'amarrage de 12/12 pouces d'équarrissage qui sera assujetti par deux boulons d'un pouce de diamètre. Les wharfs pour les navires auront deux chapeaux de défense, l'un à 3 pieds au dessus de la marque des eaux basses et l'autre à un pied au-dessous du plancher des wharfs.

Dans le cas ou une partie de la levée s'affaissera par cause d'éboulis ou par toute autre cause, il sera du devoir du contracteur de la remblayer avec du sable du fleuve, et de couvrir le nouveau remblai d'une couche suffisante de coquilles ou de gravois.

Quand le Conseil jugera nécessaire de pousser en avant dans le fleuve un wharf ou une portion de wharf, de changer la forme ou la position d'un wharf, ou de niveler la levée en entier ou en partie, il sera du devoir du contracteur d'exécuter les susdits travaux sans compensation.

Le bord extérieur de la levée sera, toujours, tenu de niveau avec le plancher des wharfs.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur executera, immédiatement, tous ordres du maire, du recorder, du voyer, du député voyer et du surintendant concernant les réparations des wharfs et de la levée, et en cas de négligence ou de refus de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le rapporter au Conseil, qui, après examen de la plainte, se réserve le droit d'annuler le contrat sans procédure judiciaire.

Le contracteur fournira un cautionnement de $20,000 pour répondre de la fidèle exécution de son contrat. Le dit cautionnement devant être renouvelé annuellement ou quand le Conseil le jugera convenable.

Les paiements seront faits tous les trois mois, sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté, et le trésorier comme garnisi-lire tiendra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers ainsi retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignements et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux

(8 juin) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
19 juin H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No. 1.
Séance de mardi 25 juin 1850.

Resolu que les spécifications du voyer, relatives à l'entretien, et au rechargement de chaux (wharfs), et à la levée, soient amendées de manière à obliger le contracteur à commencer les pouvrages désignés par le dit plan incliné, savoir, 10/12 pouces d'équarrissage, seront placés à 3 pieds du centre et seront fortement clouées sur les chapeaux avec des chevilles de 18 pouces de long et de 2½ de pouce de diamètre. Le plancher sera en planches de cyprès un de pin jaune de 3/12 pouces d'équarrissage cloué avec des clous de 6 1/2 à 7 pouces de long. Dans toute cette partie réservée aux bateaux à vapeur il est nécessaire d'avoir un plan meilleur, il aura une double rangée de pilotis qui recevra un chapeau de 10/12 pouces d'équarrissage, assemblés à tenons et mortaises. Sur le dessus du dit chapeau reposera un chapeau de défense de 10/10 pouces d'équarrissage qui sera boulonné avec des boulons de 1 1/2 pouce de diamètre à chaque cinq pieds. Les deux premiere rangé de pilotis seront boulonnées avec deux boulons de 1 1/2 pouce de diamètre. Les quatre rangées de pilotis du plan incliné seront liées à des distances de 10 pieds par des pièces de 10/12 pouces d'équarrissage, qui seront boulonnés à chaque pilotis avec des boulons d'un pouce de diamètre. De vingt pieds en vingt pieds il y aura un pilotis d'amarrage de 12/12 pouces d'équarrissage qui sera assujetti par deux boulons d'un pouce de diamètre. Les wharfs pour les navires auront deux chapeaux de défense, l'un à 3 pieds au dessus de la marque des eaux basses et l'autre à un pied au-dessous du plancher des wharfs.

Dans le cas ou une partie de la levée s'affaissera par cause d'éboulis ou par toute autre cause, il sera du devoir du contracteur de la remblayer avec du sable du fleuve, et de couvrir le nouveau remblai d'une couche suffisante de coquilles ou de gravois.

Quand le Conseil jugera nécessaire de pousser en avant dans le fleuve un wharf ou une portion de wharf, de changer la forme ou la position d'un wharf, ou de niveler la levée en entier ou en partie, il sera du devoir du contracteur d'exécuter les susdits travaux sans compensation.

Le bord extérieur de la levée sera, toujours, tenu de niveau avec le plancher des wharfs.

Tous les matériaux seront de première qualité, et seront fournis par le contracteur.

Le contracteur executera, immédiatement, tous ordres du maire, du recorder, du voyer, du député voyer et du surintendant concernant les réparations des wharfs et de la levée, et en cas de négligence ou de refus de sa part, le voyer est autorisé à faire faire l'ouvrage aux frais du contracteur et de le rapporter au Conseil, qui, après examen de la plainte, se réserve le droit d'annuler le contrat sans procédure judiciaire.

Le contracteur fournira un cautionnement de $20,000 pour répondre de la fidèle exécution de son contrat. Le dit cautionnement devant être renouvelé annuellement ou quand le Conseil le jugera convenable.

Les paiements seront faits tous les trois mois, sur un certificat du voyer, constatant que le travail a été exécuté, et le trésorier comme garnisi-lire tiendra un tiers du montant de chaque certificat—le tiers ainsi retenu sera payé à la fin de chaque année.

Les alignements et le niveau seront donnés par le voyer qui aura la surveillance de tous les travaux

(8 juin) JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
19 juin H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance de mardi 11 juin 1850.

Resolu que le maire est et demeure autorisé à donner avis publique jours après la connaissance de cette ordonnance, du contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée de cette municipalité conformement aux spécifications et aux termes y joints, le dit contrat devant etre passé en deux sections. Une à partir de la rue du Canal jusqu'à la rue Bienville, et l'autre depuis la rue St. Ange jusqu'à la rue de l'Esplanade. Le contracteur devant fournir un cautionnement hypothecaire pour la somme de vingt mille piastres.

Resolu de plus, que le contracteur ne pourra pas prendre possession de son contrat avant qu'aucune manière de son contrat en faveur d'une ou de plusieurs personnes, pendant tout le terme du dit contrat. Au terme ci-mentionné, si personne déclare forfait, le voyer est et demeure autorisé et requis de continuer l'execution du dit contrat pour le compte et risque du contracteur et de ses cautions, excepté en cas de mort ou d'impossibilité physique de la part du dit contracteur

JH. GENOIS, Recorder.
Approuvé, le 17 juin 1850.
(Signé) A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme.
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Le 18 juin 1850.

En vertu des résolution qui precedent.—Avis est par le present donné que le lundi, 22 juillet 1850, à midi précis, à mon bureau, je vendrai au rabais pour l'espace de cinq années, le contrat pour l'entretien des wharfs et de la levée de la Fourche du Nouveau Bassin, le tout conformement aux susdites résolutions.

19 juin A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NLLE ORLEANS.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ No Un.
Nouvelle Mairie, 11 juin 1850.

Resolu que le Maire est et demeure par le présent autorisé de donner avis pendant trente jours que l'on commencera le pavage du block de grand, depuis la rue St Pierre à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levée, de la rue Ste Anne à la rue Madison et de la rue Conde à la levée.

Le pavage ci-dessus devant être fait conformement aux spécifications déposées dans le bureau du Voyer.

19juin— A. D. CROSSMAN, Maire.

Mairie de la Nlle-Orleans.

Conformement à une résolution du Conseil de la Municipalité No Un, adoptée la séance du 18 juin 1850. Avis est par le présent donné que le jeudi, 11 juillet 1850, à midi précis, à la porte de l'office, il sera procédé à la vente publique à l'encan, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la quantité de terre qui sera nécessaire pour remplir le terrain situé entre la rue de Chartres et la levée, depuis la rue Conti jusqu'à la rue Bienville.

Les conditions seront faites connues lors de la vente.

J. M. MOORE, D. M.
Recorder.

Le soussigné, ayant été nommé par le Conseil de la Municipalité No Un, pour remplir la place de Recorder, vacante par la démission de J. M. Moore, M. D., donne avis par le présent qu'il a pris possession de son office, et qu'il est prêt à remplir les devoirs de sa charge.

J. P. HARRISON, M. D.
Recorder.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance de mardi 18 juin 1850.

Resolu que le Maire est et demeure par le présent autorisé de donner avis pendant trente jours que l'on commencera le pavage du block de grand, depuis la rue St Pierre à la rue Jefferson, de la rue de Chartres à la rue de la Levée, de la rue Ste Anne à la rue Madison et de la rue Conde à la levée.

Le pavage ci-dessus devant être fait conformement aux spécifications déposées dans le bureau du Voyer.

19juin— A. D. CROSSMAN, Maire.

Mairie de la Nlle-Orleans.

Conformement à une résolution du Conseil de la Municipalité No Un, adoptée la séance du 18 juin 1850. Avis est par le présent donné que le jeudi, 11 juillet 1850, à midi précis, à la porte de l'office, il sera procédé à la vente publique à l'encan, au plus offrant et dernier enchérisseur, de la quantité de terre qui sera nécessaire pour remplir le terrain situé entre la rue de Chartres et la levée, depuis la rue Conti jusqu'à la rue Bienville.

Les conditions seront faites connues lors de la vente.

J. M. MOORE, D. M.
Recorder.

Le soussigné, ayant été nommé par le Conseil de la Municipalité No Un, pour remplir la place de Recorder, vacante par la démission de J. M. Moore, M. D., donne avis par le présent qu'il a pris possession de son office, et qu'il est prêt à remplir les devoirs de sa charge.

J. P. HARRISON, M. D.
Recorder.

MAIRIE DE LA NL